

## **Répartition proportionnelle des fonds pour la contribution de partenariat en vertu du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages**

### **Rapport du Directeur général**

1. La contribution de partenariat est l'un des deux principaux mécanismes de partage des avantages du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages (Cadre PIP). Il s'agit d'une contribution annuelle en espèces de 28 millions de dollars des États-Unis versée à l'OMS par les fabricants de vaccins antigrippaux, d'outils de diagnostic et de produits pharmaceutiques qui utilisent le Système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte (GISRS), pour améliorer la préparation et la riposte aux pandémies à l'échelle mondiale.<sup>1</sup>
2. Conformément à la section 6.14.5 du Cadre PIP,<sup>2</sup> le Directeur général, sur la base des recommandations du Groupe consultatif établi en vertu du Cadre PIP (ci-après le « Groupe consultatif »), propose au Conseil exécutif la proportion des contributions devant être utilisée pour des mesures de préparation interpandémiques et la proportion devant être réservée pour les activités de riposte en cas de pandémie. Le Conseil exécutif examine cette proposition et adopte ensuite une décision fixant la répartition proportionnelle des fonds.
3. Depuis l'adoption du Cadre PIP en vertu de la résolution WHA64.5 en 2011, le Conseil exécutif a adopté trois décisions établissant une répartition proportionnelle des fonds issus de la contribution de partenariat qui sont destinés à 70 % aux mesures de préparation en cas de pandémie et à 30 % aux activités de riposte,<sup>3</sup> suivant l'avis ci-après donné par le Groupe consultatif au Directeur général.
  - a) Les ressources issues de la contribution de partenariat devraient être allouées davantage à la préparation qu'à la riposte, compte tenu des investissements à long terme nécessaires pour renforcer durablement les capacités ou en créer.

---

<sup>1</sup> Voir la section 6.14.3 du Cadre PIP (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/350558>, consulté le 28 octobre 2022).

<sup>2</sup> Voir la section 6.14.5 du Cadre PIP (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/350558>, consulté le 5 décembre 2022)

<sup>3</sup> Décisions EB131(2) (2012), EB140(5) (2017) et EB142(7) (2018), couvrant respectivement les périodes 2012-2017, 2017-2018 et 2018-2022.

b) La répartition entre le financement de la préparation et celui de la riposte devrait être compatible avec une augmentation lente des fonds destinés à la riposte, étant entendu qu'il vaut mieux allouer plus de fonds à la préparation.

c) Le Directeur général devrait garder la possibilité de modifier temporairement la répartition de la contribution pour faire face à une pandémie de grippe, et faire rapport aux États Membres sur ces modifications.

4. À sa réunion en mars 2022, le Groupe consultatif a discuté de la répartition proportionnelle des ressources issues de la contribution de partenariat pour la période 2023-2030. En s'appuyant sur des données et des informations relatives à la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il a discuté des coûts estimatifs de la préparation et de la riposte face à une pandémie et est parvenu aux conclusions suivantes :

a) La nécessité de renforcer les capacités de préparation en cas de pandémie n'a jamais été aussi grande à tous les niveaux – mondial, régional et national. Continuer à allouer des fonds issus de la contribution de partenariat du Cadre PIP pour renforcer la préparation en cas de grippe pandémique permet de soutenir des activités distinctes et d'obtenir des fonds supplémentaires.

b) Les fonds destinés à la riposte au titre du Cadre PIP sont insuffisants pour couvrir toute la gamme des activités de riposte en cas de pandémie, mais ils peuvent évidemment être cruciaux pour appuyer les mesures essentielles dans les premiers jours de la riposte en cas de pandémie, et l'augmentation constante de la réserve doit être envisagée sous cet angle.

c) Le maintien de la répartition proportionnelle actuelle des fonds pour la période 2023-2030 permettrait de renforcer régulièrement les capacités des pays et de constituer un fonds qui soutiendrait certaines activités de riposte spécifiques.

5. À l'issue de ces discussions, le Groupe consultatif a recommandé au Directeur général, conformément à la section 6.14.5 du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique, que la répartition proportionnelle actuelle entre préparation (70 %) et riposte (30 %) soit maintenue.<sup>1</sup>

6. Sur la base de cette recommandation, le Directeur général soumet la proposition ci-après au Conseil exécutif pour examen.

a) Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2030, la répartition proportionnelle actuelle entre préparation et riposte en cas de pandémie (70 % des contributions pour les mesures de préparation en cas de pandémie et 30 % pour les activités de riposte) devrait être maintenue.

b) Pour que la répartition proportionnelle n'entrave pas les mesures de riposte nécessaires lors des situations d'urgence liées à la grippe pandémique, le Directeur général devrait continuer à pouvoir modifier temporairement la répartition des ressources issues de la contribution de partenariat selon qu'il convient pour faire face à ces urgences, et devrait rendre compte de tout changement aux États Membres.

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 35-37 du rapport de réunion du Groupe consultatif établi en vertu du Cadre PIP, tenue les 14-18 mars 2022 ([https://cdn.who.int/media/docs/default-source/pip-framework/pip-framework-advisory-group/pip-ag-mr-march-2022-25may2022final.pdf?sfvrsn=e4a3cf77\\_1](https://cdn.who.int/media/docs/default-source/pip-framework/pip-framework-advisory-group/pip-ag-mr-march-2022-25may2022final.pdf?sfvrsn=e4a3cf77_1), consulté le 28 octobre 2022).

- c) La répartition proportionnelle devrait être réexaminée en 2030.

## MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

7. Le Conseil est invité à examiner la proposition du Directeur général et le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Directeur général<sup>1</sup> et la proposition présentée sur la répartition proportionnelle des ressources des contributions de partenariat entre la préparation et la riposte, conformément à la section 6.14.5 du Cadre de préparation en cas de grippe pandémique,

A décidé :

- 1) que du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2030, la répartition proportionnelle actuelle entre préparation et riposte en cas de pandémie (70 % des contributions pour les mesures de préparation en cas de pandémie et 30 % pour les activités de riposte) est maintenue ;
- 2) que, pour que la répartition proportionnelle n'entrave pas les mesures de riposte nécessaires lors des situations d'urgence liées à la grippe pandémique, le Directeur général continue à pouvoir modifier temporairement la répartition des ressources issues de la contribution de partenariat selon qu'il convient pour faire face à ces urgences ; et rend compte de tout changement aux États Membres ;
- 3) que la répartition proportionnelle sera réexaminée en 2030.

= = =

---

<sup>1</sup> Document EB152/14.